



décision du maire

n°24DEC046

07 octobre 2024

Pôle Ressources
Service juridique

Signature d'une convention d'honoraires entre la SELARL CDMF – Avocats affaires publiques et la commune de La Tronche

Pages :
1

Le maire de la commune de La Tronche,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 11°,

Pièce jointe :
Convention d'honoraires

Vu la délibération en date du 25 mars 2024 portant délégation données au maire au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment son 11° permettant au maire de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

Télétransmis en préfecture le :

Considérant le jugement du Tribunal administratif de Grenoble en date du 20 juin 2024 rejetant la requête des sociétés A2C et MR87 tendant à l'annulation de la décision en date du 20 avril 2021 par laquelle le maire de La Tronche a retiré le permis d'aménager tacitement accordé le 8 mars 2021 aux sociétés A2C et MR87,

Considérant la requête des sociétés A2C et MR87 introduite devant la Cour administrative d'appel de Lyon contestant le jugement du 20 juin 2021 susmentionné,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention d'honoraires avec la SELARL CDMF pour assurer la défense des intérêts de la commune,

Décide

Article 1 : de conclure avec la SELARL CDMF, sise 7 place Firmin Gautier, 38000 Grenoble, et représentée par Me Frédéric PONCIN, avocat au barreau de Grenoble, une convention d'honoraires dans le cadre d'une procédure devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

Article 2 : de procéder à la signature de ladite convention et de tout acte s'y rapportant.

Article 3 : il sera rendu compte de cette décision lors du prochain conseil municipal.

Monsieur le Maire,
Bertrand Spindler

